Urssaf

Au service de notre protection sociale

Diffuseurs d’œuvres

Diffuseurs d'œuvres : vos grands temps forts

- Qu’est-ce qu’un diffuseur ?
- Comment vous affilier ?
- Comment modifier votre compte Urssaf ?
- Quelles cotisations et contributions s’appliquent ? Et quels revenus déclarer?
- Quelles déclarations devez-vous faire ?

01 Qu’est-ce qu’un diffuseur d’œuvres ?

Qu’est-ce qu’un diffuseur d’œuvres ?

« Toute personne physique ou morale qui verse une rémunération à un artiste-auteur en contrepartie de la cession ou de l'exploitation commerciale d'œuvres originales ».

Un diffuseur doit également disposer d'un siège social en France.

02

Comment vous affilier?

Créer votre compte en ligne

1ère étape

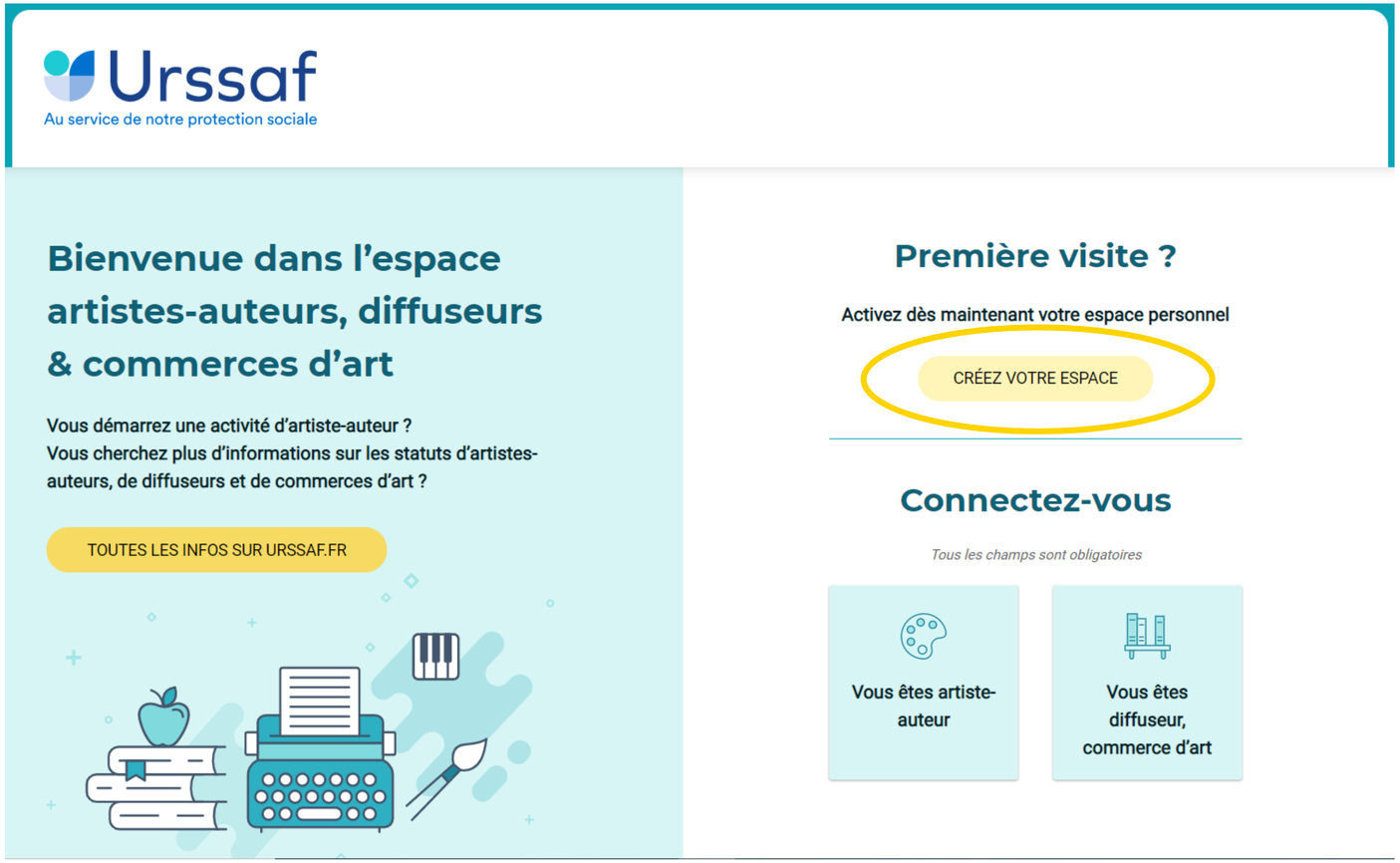

Créer votre compte en ligne

1ère étape

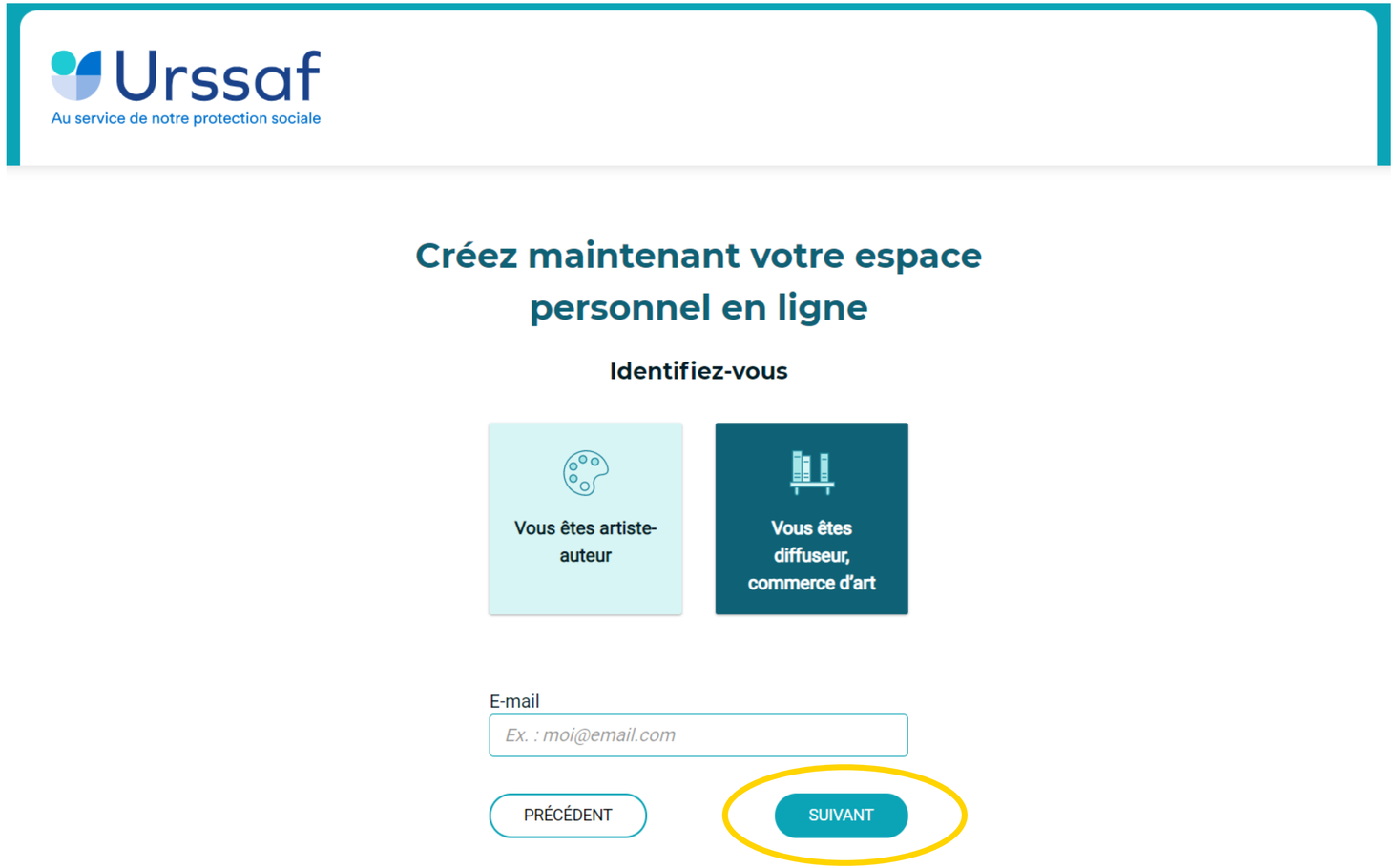

Créer votre compte en ligne

1ère étape

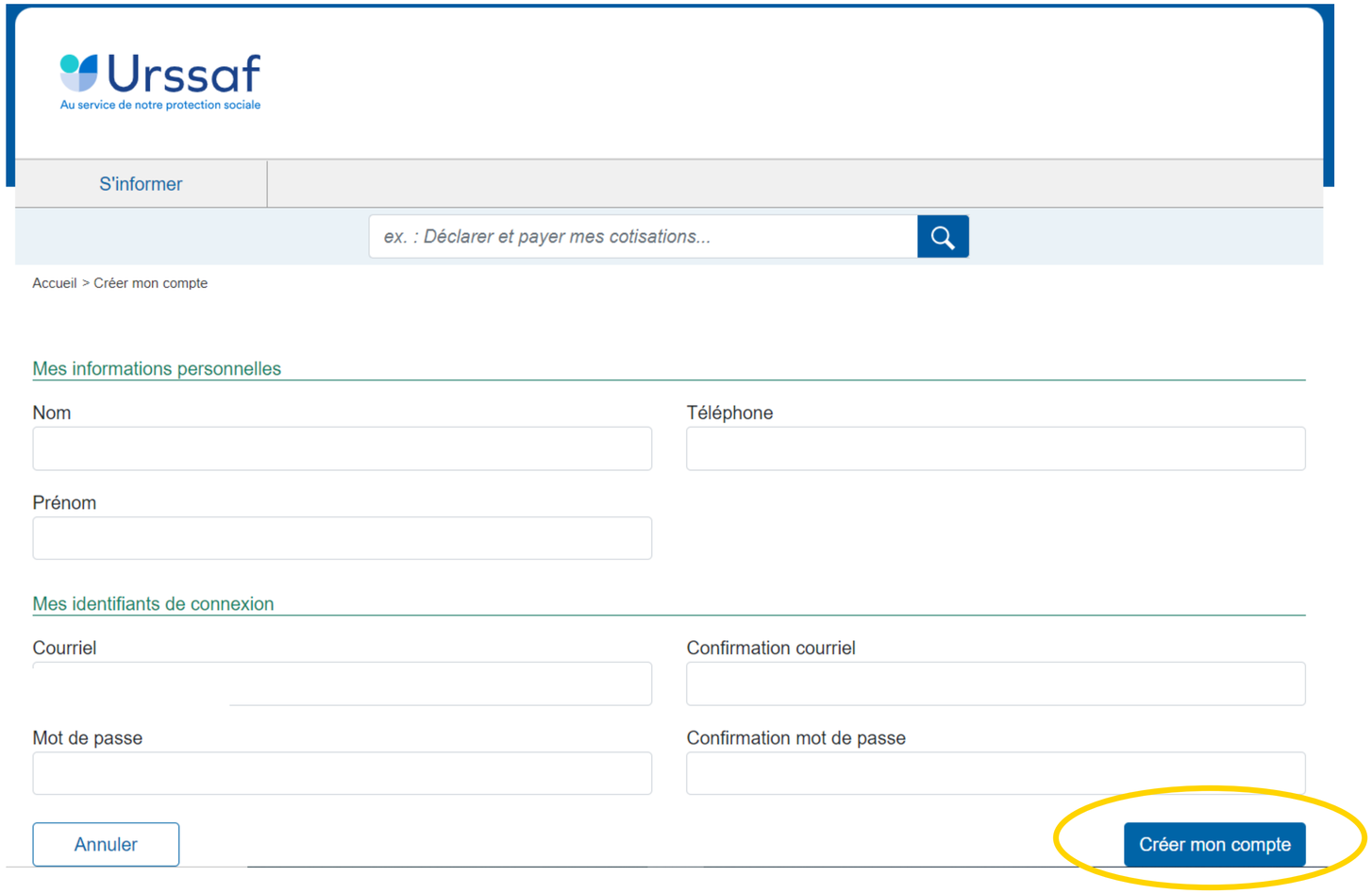

S’immatriculer

2ème étape

Cliquez sur le menu **« Affiliation »** dans l’onglet **« Activité diffuseur ».**

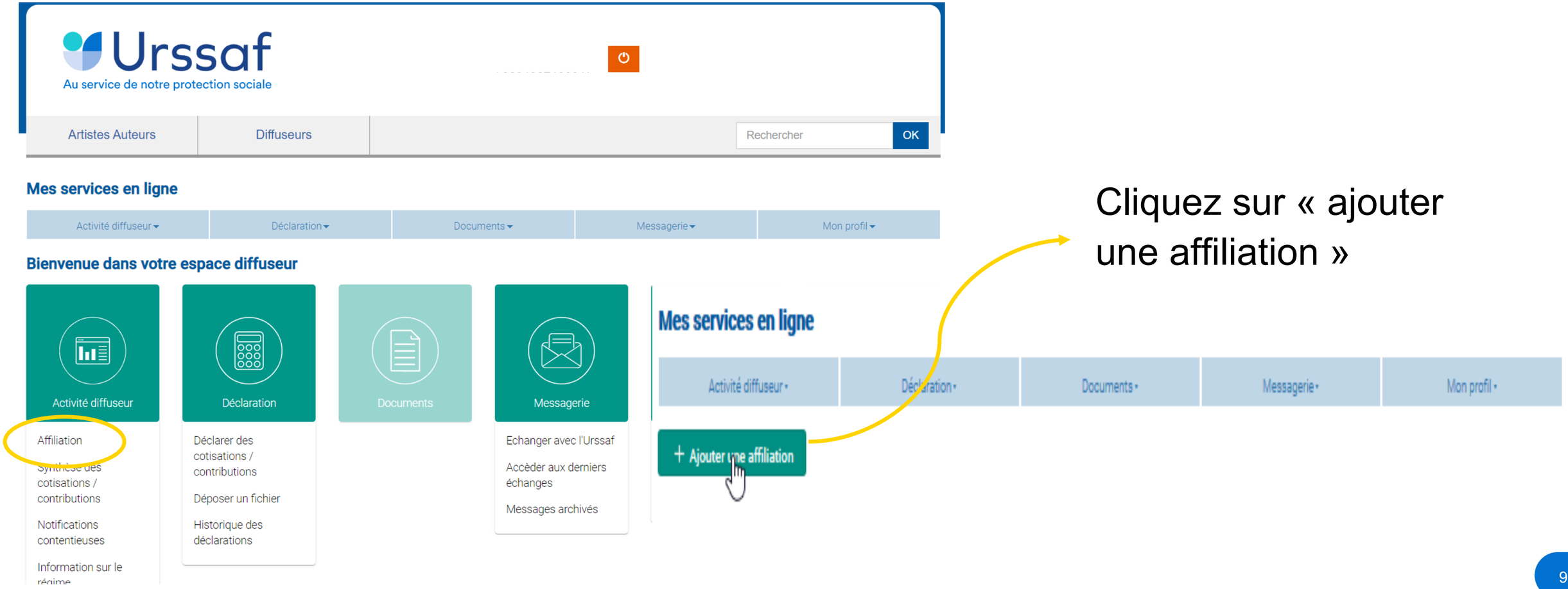

Cliquez sur « ajouter une affiliation »

S’immatriculer

2ème étape

Vous devez d’abord choisir le type de structure que vous souhaitez affilier.

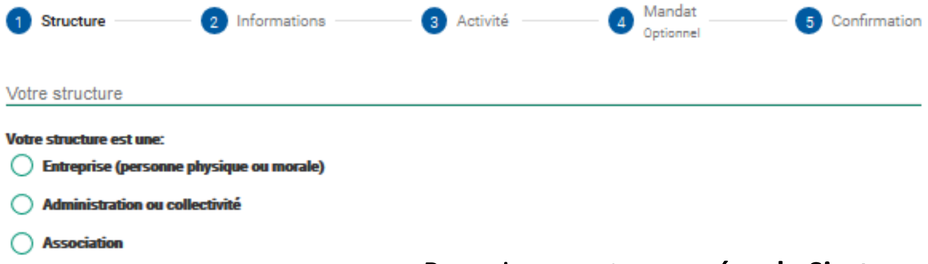

Renseignez votre **numéro de Siret pour les entreprises et administrations**.

Renseignez votre **numéro RNA pour les associations**.

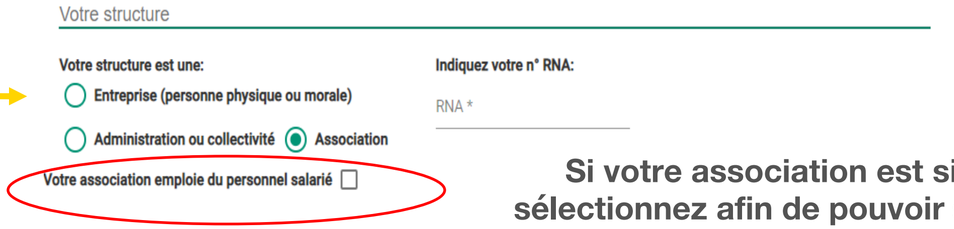

Si votre association est sirétisée, sélectionnez afin de pouvoir saisir votre SIRET en plus de votre RNA.

Si votre Siret ou RNA est reconnu, les coordonnées administratives de votre structure seront préremplies.

S’immatriculer

2ème étape

Caractérisez le type d’activité qui est la vôtre (Diffuseur / activité de commerce d’art…), **vous pouvez cocher les deux mais vous devez dans ce cas bien remplir les champs concernant vos deux types d’activité**

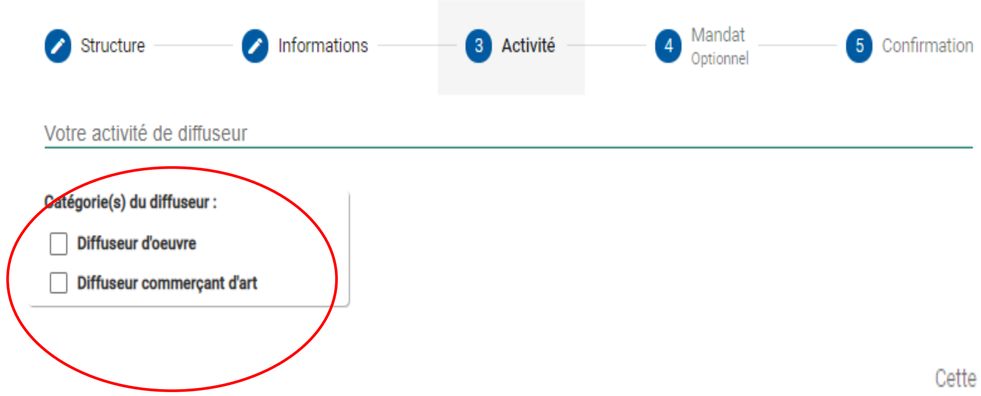

Renseignez les champs obligatoires

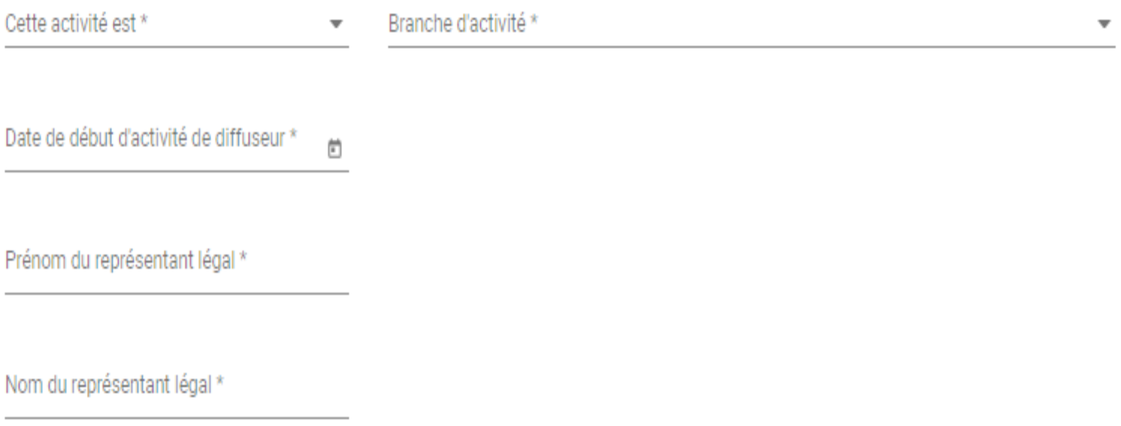

S’immatriculer

2ème étape

Vous devez bien confirmer votre affiliation.

Une fois le parcours d’inscription terminé un message vous indique que votre demande d’affiliation va être traitée et qu’**une confirmation vous sera adressée**.

Le **pictogramme vert** vous indique que votre affiliation est acceptée

Votre espace personnel

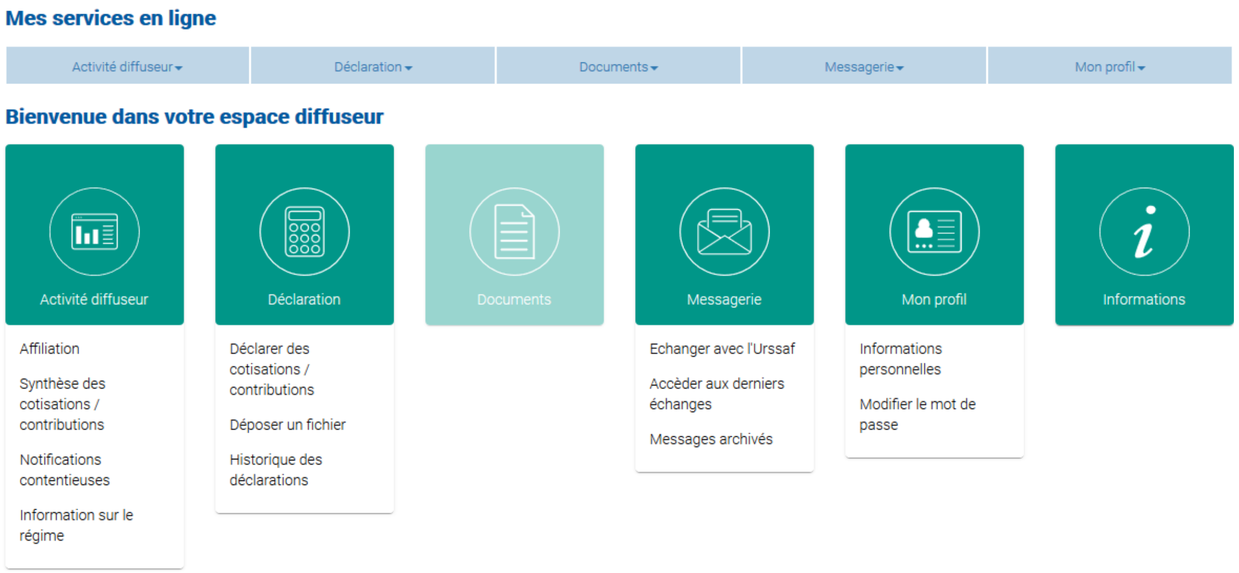

BLOC ACTIVITE DIFFUSEUR:

- Affiliation (adresse, date de début d'activité, RIB….)
- Synthèse des données administratives

Votre espace personnel

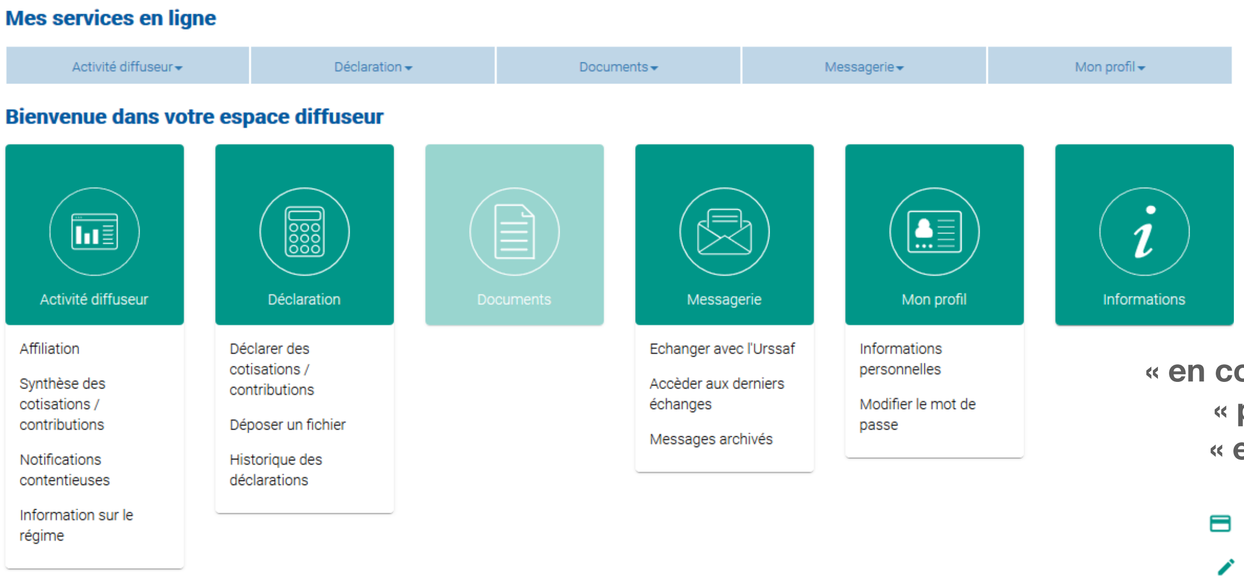

BLOC DECLARATION:

- ***Déclarer des cotisations/contributions: saisie de vos déclarations via la saisie d'annexes***

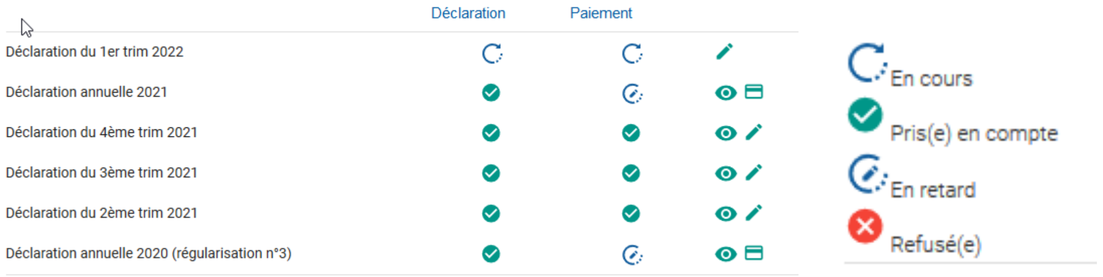

Les pictogrammes:

« en cours »: la déclaration n'est pas arrivée à échéance, vous n'êtes pas en retard

« pris en compte »: votre déclaration est saisie et traitée par nos services

« en retard »: l'échéance de la déclaration est passée, vous êtes en retard

: la déclaration est saisie, validée, vous pouvez la consulter

la déclaration est saisie, vous pouvez régler les cotisations s'y afférent

: la période déclarative est ouverte, vous pouvez procéder à la saisie

- ***Déposer un fichier: déclaration via le dépôt de fichier***
- ***Historique des déclarations:***

Urssaf

Votre espace personnel

Au service de notre protection sociale

Mes services en ligne

Activité diffuseur | Déclaration | Documents | Messagerie | Mon profil

Bienvenue dans votre espace diffuseur

Activité diffuseur
- Affiliation
- Synthèse des cotisations / contributions
- Notifications contentieuses
- Information sur le régime

Déclaration
- Déclarer des cotisations / contributions
- Déposer un fichier
- Historique des déclarations

Documents

Messagerie
- Echanger avec l'Urssaf
- Accèder aux derniers échanges
- Messages archivés

Mon profil
- Informations personnelles
- Modifier le mot de passe

Informations

Nos échanges

Le temps d'affichage de vos nouveaux messages peut prendre quelques instants. Vous pouvez les visualiser en rafraîchissant cette page.

+ Nouveau message

Votre autre demande	Terminé	18/02/2021
J'ai besoin d'aide concernant mon compte en ligne XLSX PANCOL COTIS A REGLER POUR 2019.xlsx	Terminé	16/02/2021
J'ai besoin d'aide concernant mon compte en ligne > Contacter l'assistance des services en ligne XLSX Site Urssaf - HL (602060147) - Déclaration annuelle cotisations auteurs 2020 - le 12-02-2021.xlsx XLSX Site Urssaf - HL (602060147) - Déclaration annuelle cotisations auteurs 2020 - le 11-02-2021.xlsx	En cours de traitement	16/02/2021

‹ 1 ›

BLOC MESSAGERIE:

- Echanger avec l'urssaf:

Messagerie

Échanger avec mon urssaf

1 - Ma demande concerne

- Une formalité déclarative
- Un paiement
- Un autre sujet (informations, documents ou justificatifs)
- Une demande de rendez-vous

- Accéder aux derniers échanges:

Vous souhaitez nous contacter par un autre canal ?

Le Centre de Gestion des Artistes-Auteurs-Diffuseurs est là pour vous accompagner.

Gagnez du temps en utilisant nos services en ligne
Pour obtenir une attestation, demander un délai etc.
Accéder aux services

Appelez-nous du lundi au vendredi
0 806 804 208- joindre un téléconseiller au sujet de votre dossier et pour une assistance sur les services en ligne (prix d'un appel local) de 9h à 17h

Demandez un rendez-vous
(Par téléphone, en visioconférence ou dans nos locaux)
Nous rencontrer

Votre espace personnel

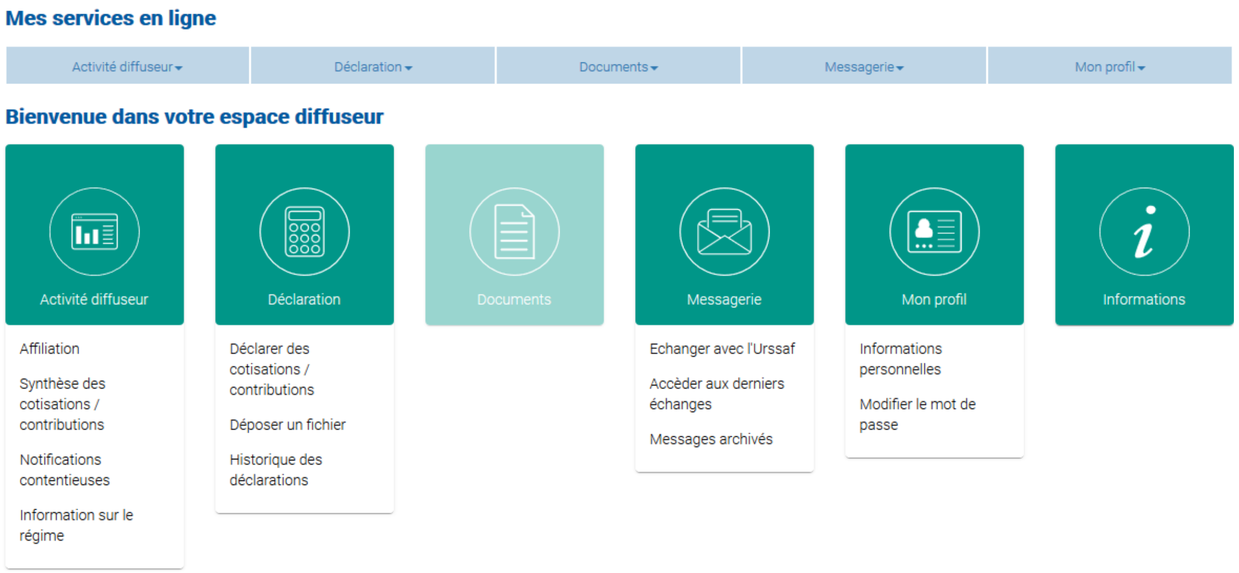

BLOC MON PROFIL:

- Informations personnelles: nom, prénom de la personne chargée des déclarations, numéro de téléphone et mail.
- Modifier le mot de passe

Quelques astuces …

- Effectuez l’ensemble du parcours d’inscription pour valider définitivement votre immatriculation
- Pensez à bien noter votre mot de passe
- Privilégiez une adresse mail à laquelle vous aurez toujours accès
- Choisissez la catégorie vous correspondant entre celles proposées

… Quelques astuces

- Pour les associations, saisissez dès le début le RNA et le numéro de Siret si vous en avez un
- La date d'activité la plus ancienne que vous pouvez renseigner pour la création est le 1er janvier 2019 (AGESSA/MDA) / N'indiquez pas de date de fin
- Votre inscription est terminée une fois que le message suivant **apparaît** « votre demande d'affiliation a bien été enregistrée elle sera traitée dans les 24h »

03 Vos modifications administratives

Mettre à jour vos informations administratives

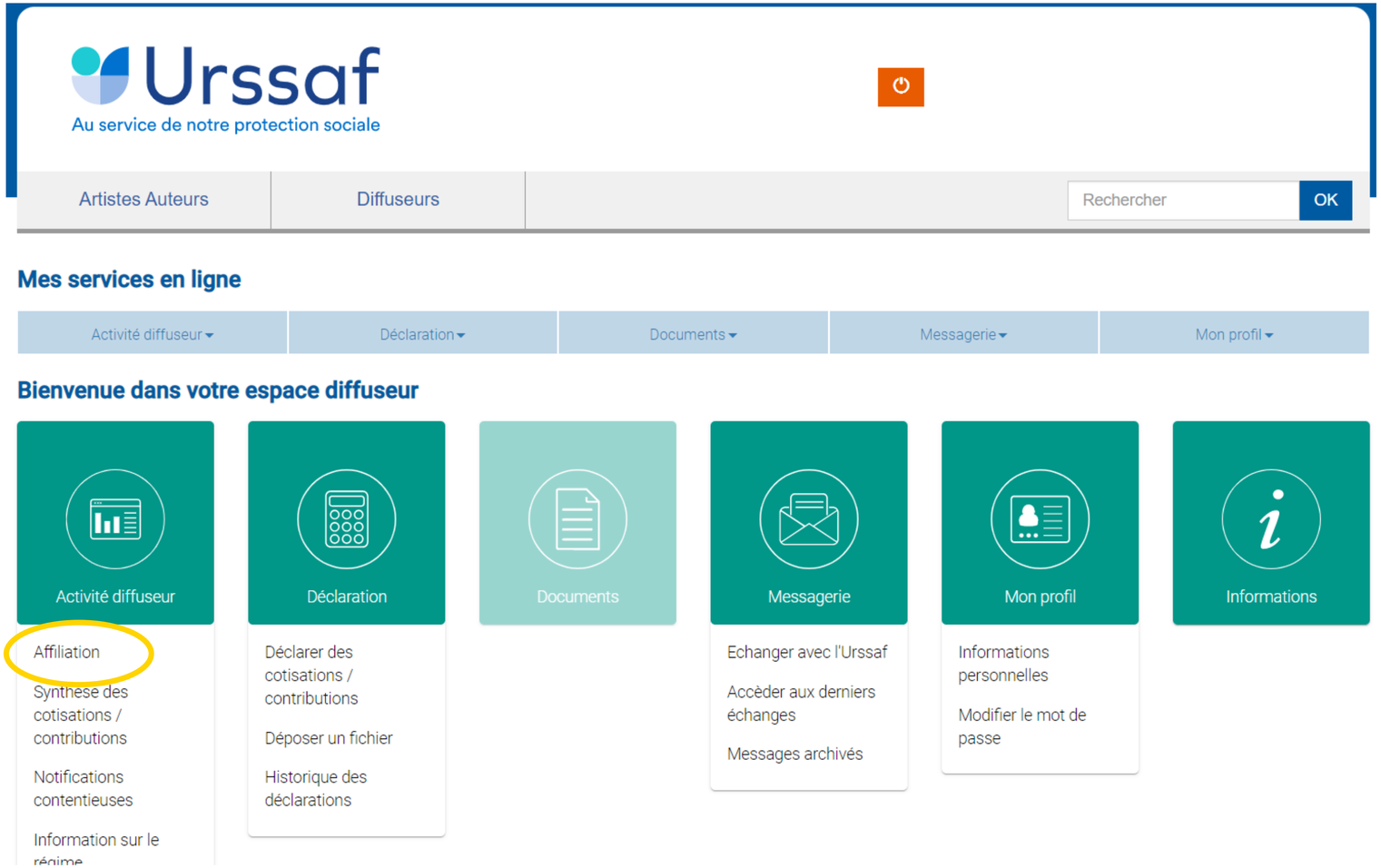

Mettre à jour vos informations administratives

Changement d'adresse de correspondance / changement de RIB

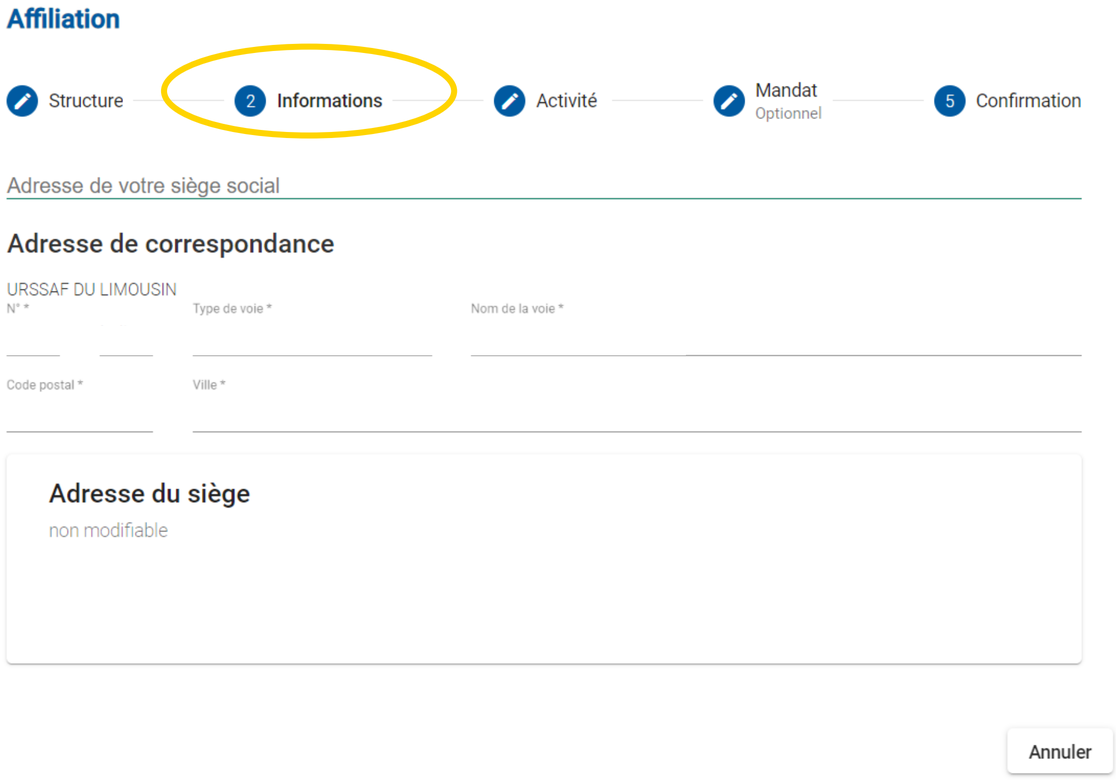

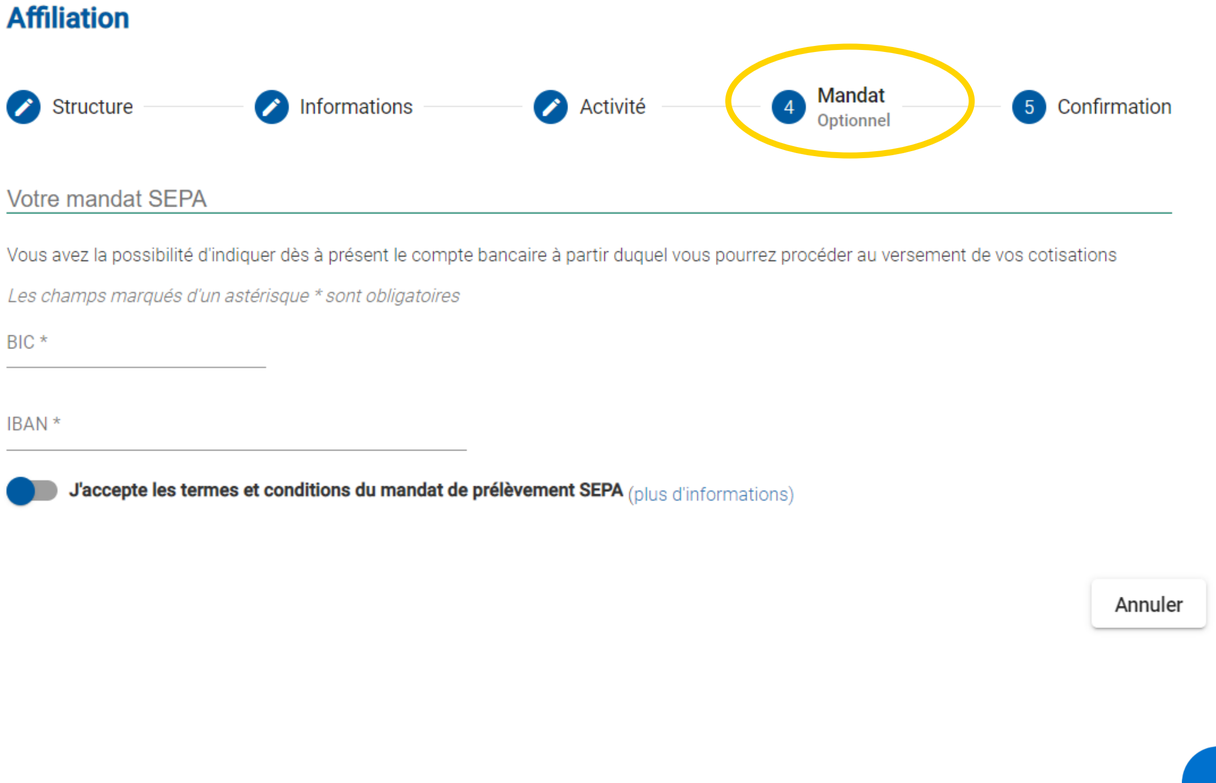

Mettre à jour vos informations personnelles

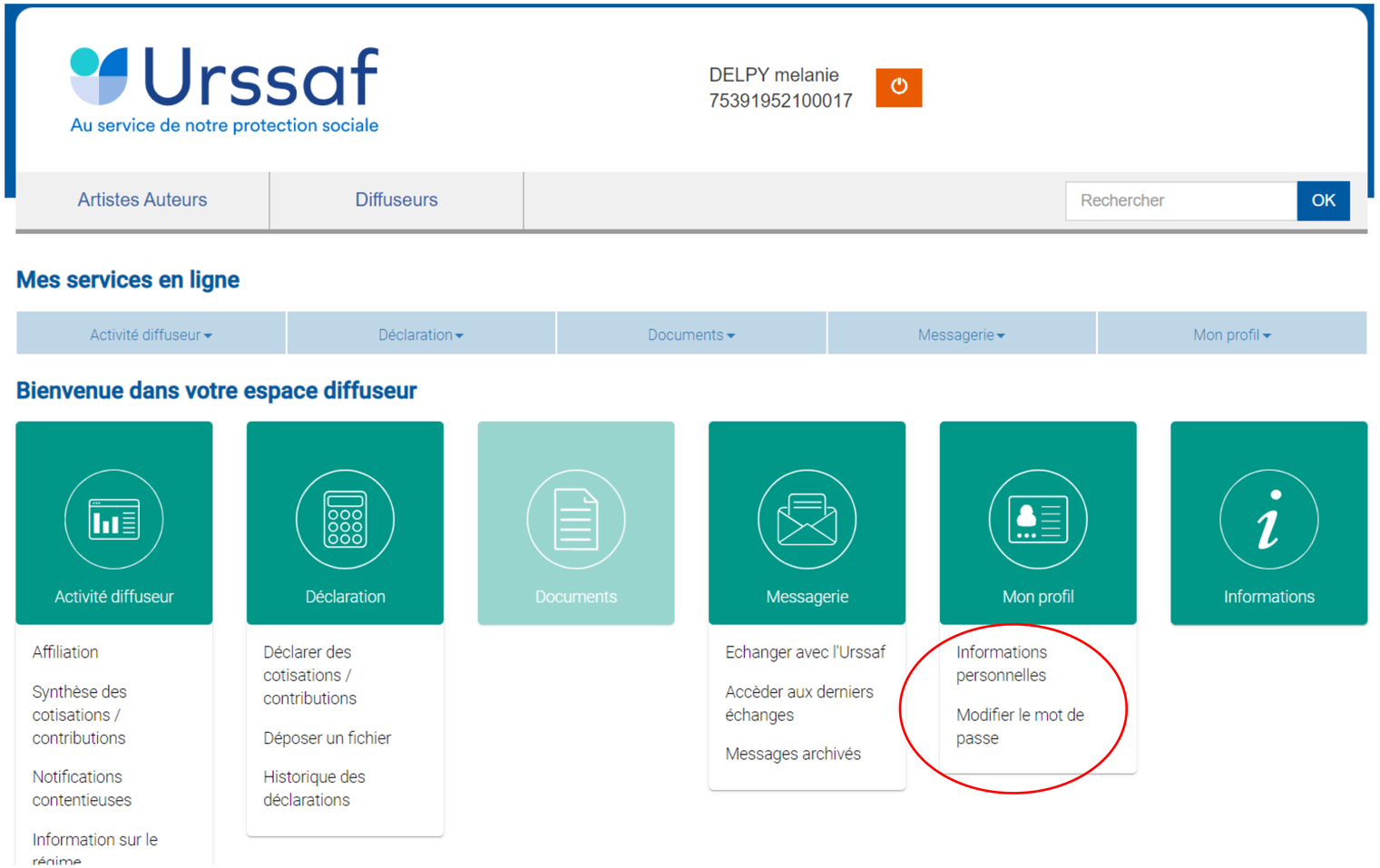

En cliquant sur « Modifier », il vous est possible d’apporter des modifications personnelles

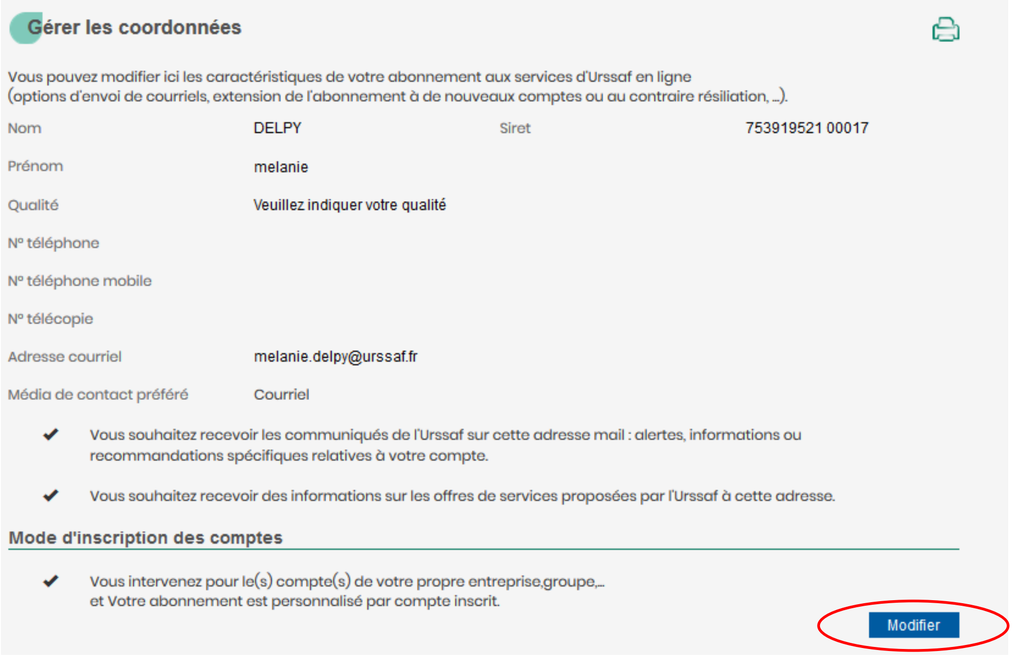

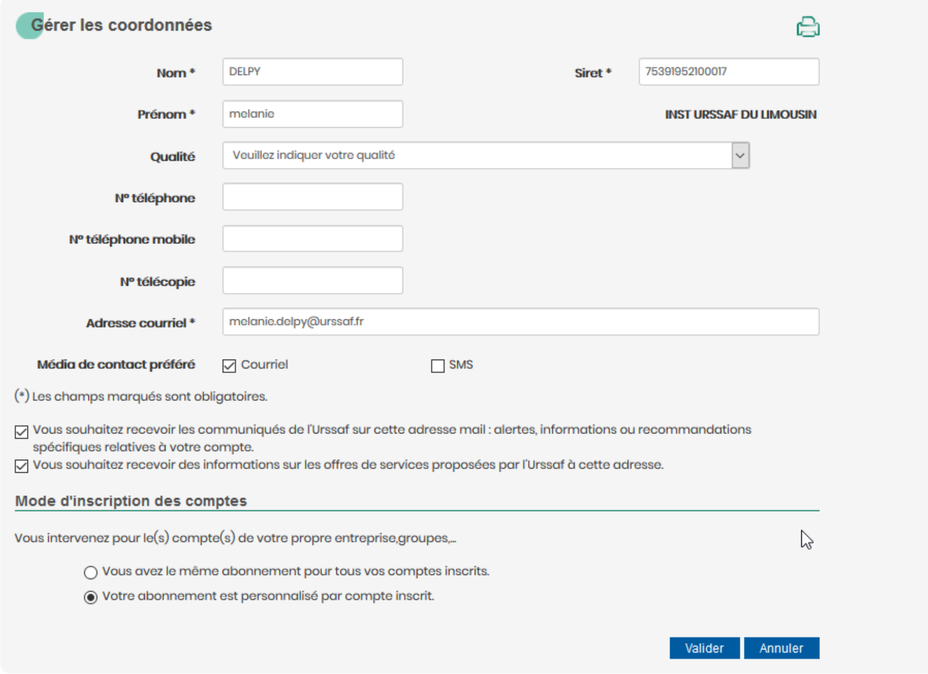

Radier votre compte diffuseur

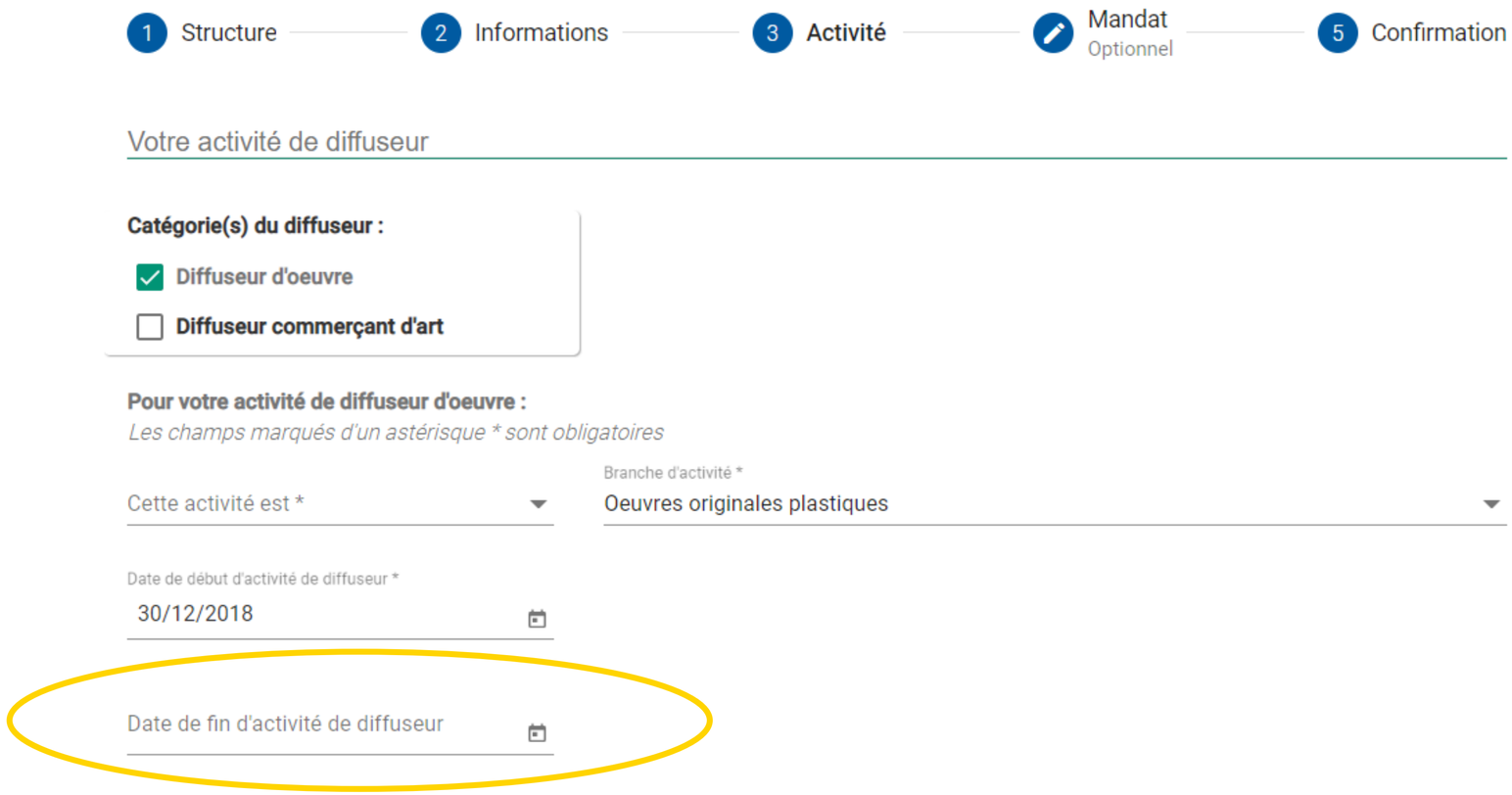

Attention, la radiation est définitive. Si vous arrêtez votre activité temporairement et que vous comptez la reprendre plus tard, faites des déclarations à néant.

04 Et quels revenus sont à déclarer?

Les revenus intégrés dans le régime social des artistes-auteurs

Deux catégories de revenus existent, les revenus artistiques par nature ou les revenus principaux et les revenus accessoires :

1/ Revenus par nature ou principaux : rémunérations artistiques par nature, les sommes versées en contrepartie de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion d'une œuvre.

2/ Revenus accessoires : rémunérations d'autres types d'activités qui s'inscrivent ponctuellement dans le prolongement de votre activité artistique peuvent être prises en compte au titre de vos revenus artistiques.

Les revenus principaux

Vente ou location d'œuvres	*Rémunérations issues de ventes ou de locations d'œuvres originales ayant préalablement fait l'objet d'un contrat d'édition (exemple : manuscrit, illustration originale pour un livre, planche de BD originale).*
Exercice ou la cession de droits d'auteurs	*Droits patrimoniaux d'un artiste-auteur (représentation, reproduction, diffusion, droit de suite).*
Bourses de recherche, de création ou de production	*Aides à la création et les rémunérations pour la conception ou la réalisation d'œuvres hors droits de diffusion et d'exploitation.*
Résidences de conception ou de productions d'œuvres	*Lieux pour la création, la réflexion ainsi que la rencontre avec d'autres artistes-auteurs et son public.*
Lecture publique, présentation de son œuvre et/ou de son processus de création ou dédicaces	*Processus de démonstration, de création (suivi de réalisation, accrochage, installation, montage, etc) ainsi que de présentation orale ou encore l'activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre.*
Prix ou récompense pour une œuvre	*Sommes versées pour récompenser le mérite d'une œuvre.*
Travail de sélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur	*Activité de jury pour l'attribution d'un prix.*
Financement participatif pour la rémunération de la création	*Forme d'entraide qui permet à un artiste-auteur de récolter des fonds pour réaliser un projet artistique.*
Auto-édition	*Prise en charge de la réalisation de la reproduction, de la diffusion par l'artiste-auteur.*
Conception et animation d'une collection éditoriale originale	*Composition et présentation d'une collection éditoriale (idées propres, orientation personnelle, etc).*

Les revenus accessoires

Cours et ateliers artistiques	***Cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, d'ateliers artistiques ou d'écriture et de la transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs.***
Participation à des rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur	***Hors lecture publique, présentation de son œuvre et/ou de son processus de création ou dédicaces lors de ces participations à rencontres et débats.***
Participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste- auteur sans acte de création originale	***Réalisation, accrochage, installation, montage, etc.***
Représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance définies	***Sont concernées les instances de gouvernance telles que celles de l'AFDAS ou de l' AGESSA/MDA***

Concernant les modalités :

- *Il faut obligatoirement des revenus principaux sur l'année en cours ou une des deux années précédant l'année en cours ;*
- *La prise en compte des revenus accessoires est limitée à 1 200 fois la valeur horaire du SMIC : le seuil limite que les revenus accessoires ne doivent pas dépasser est égal à 12 300 € sauf pour la représentation syndicale qui n'est pas limitée en montant.*

Au-delà cette limite, les revenus accessoires sont assujettis au 1er euro dans les règles de droit commun applicables pour le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale soit au régime général en tant que salarié soit au revenu professionnel au titre d'une activité indépendante.

Quel type de rémunération ?

Seules les activités inscrites au sein du régime social des artistes-auteurs (revenus principaux) ainsi que celles inscrites dans le prolongement de l'activité artistique (revenus accessoires) peuvent être rémunérées en droit d'auteur.

Il est possible que votre mode de rémunération soit différent (honoraires, salaires) en raison :

- de la nature de l'intervention ;
- vous avez atteint ou dépassé le plafond de revenus pour les activités accessoires.

Les rémunérations perçues à ce titre ne sont à déclarer au sein de votre déclaration sociale au titre du régime social des artistes-auteurs.

FOCUS

Décret du 28 août 2020

Les changements sur les revenus principaux

→ Les nouveautés

- **Les recettes issues de la recherche de financement** : les recettes issues de la recherche de financement n'étaient pas visées par la circulaire de 2011 ;
- **La reconnaissance de l'autoédition** : antérieurement, cette activité n'entrait pas dans le régime social des artistes-auteurs mais celui des indépendants. À présent, ses revenus sont à déclarer sous le régime social des artistes-auteurs ;
- **L'intégration des prix et des récompenses** : les prix et récompenses d'une œuvre n'étaient pas visés par la circulaire de 2011 ;
- **La reconnaissance de la rémunération en droit d'auteur pour les directeurs de collection** : il ne faut pas de lien de subordination puisque le directeur de collection ne pourra plus bénéficier du régime social des artistes-auteurs.

→ Les modifications

- **Les bourses de recherche, de création ou de production** : les dispositions sont à présent visées par le Code de sécurité sociale ;
- **La présentation de son processus de création lors de rencontres publiques et débats ou une activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre** : antérieurement, cette activité n'était pas comprise dans la catégorie des « revenus principaux ». Désormais, il s'agit d'une activité comprise dans le régime social des artistes-auteurs ;
- **Un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres** : les rémunérations tirées d'une activité de jury en vue de l'attribution d'un prix relèvent à présent de la catégorie des revenus principaux, et sont maintenant visées par le Code de la sécurité sociale.

→ En attente

- **Les résidences de conception ou de production d'œuvres** : cette disposition n'a pas encore été précisée, il faudra attendre un arrêté fixant les conditions.

Les changements sur les revenus accessoires

→ Assouplissement des conditions encadrant les revenus accessoires

- **Suppression de la limitation du nombre de cours données dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur** : À compter du 1er janvier 2021, la limite tenant au nombre d'ateliers par an est supprimée et le périmètre est élargi à la transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions de salariat. Les conditions seront toutefois précisées dans un arrêté.
- **Participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur** : Désormais les conditions de nombre et du caractère occasionnel de ces participations ont été supprimées. Les conditions seront toutefois précisées dans un arrêté.

→ Élargissement des revenus éligibles constituant désormais des revenus accessoires

- **Les rémunérations perçues pour la représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel au sein des commissions professionnelles de la Sécurité sociale des artistes auteurs et au sein des collèges de l'AFDAS** ;
- **Les rémunérations liées à la transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs** ;
- **Les rémunérations tirées de rencontres publiques qui ne donnent lieu à aucune lecture, aucune présentation de l'œuvre ou de son processus créatif, à aucune dédicace créative**, constituent des revenus accessoires.

→L'augmentation du plafond

- **avoir perçu des revenus artistiques sur l'année en cours ou sur une des deux années précédant l'année en cours** ;
- **ne pas excéder un montant total de rémunérations accessoires fixé à 1 200 fois la valeur du SMIC horaire** : au-delà, ces revenus doivent être déclarés auprès du régime social des indépendants ou du régime général des travailleurs salariés, à définir selon les modalités concrètes d'exercice de l'activité.

05 Quelles cotisations et contributions s’appliquent ?

En tant que diffuseur, vous devez :

- verser les cotisations sociales précomptées des artistes-auteurs que vous rémunérez **(par défaut si vous n’avez pas de dispense de précompte)** ;
- payer les contributions **diffuseurs (1,10%)** dues au titre des rémunérations versées ;
- et effectuer les déclarations trimestrielles et annuelles correspondantes **même néants**.

Vos démarches déclaratives

Pour un artiste-auteur en TS

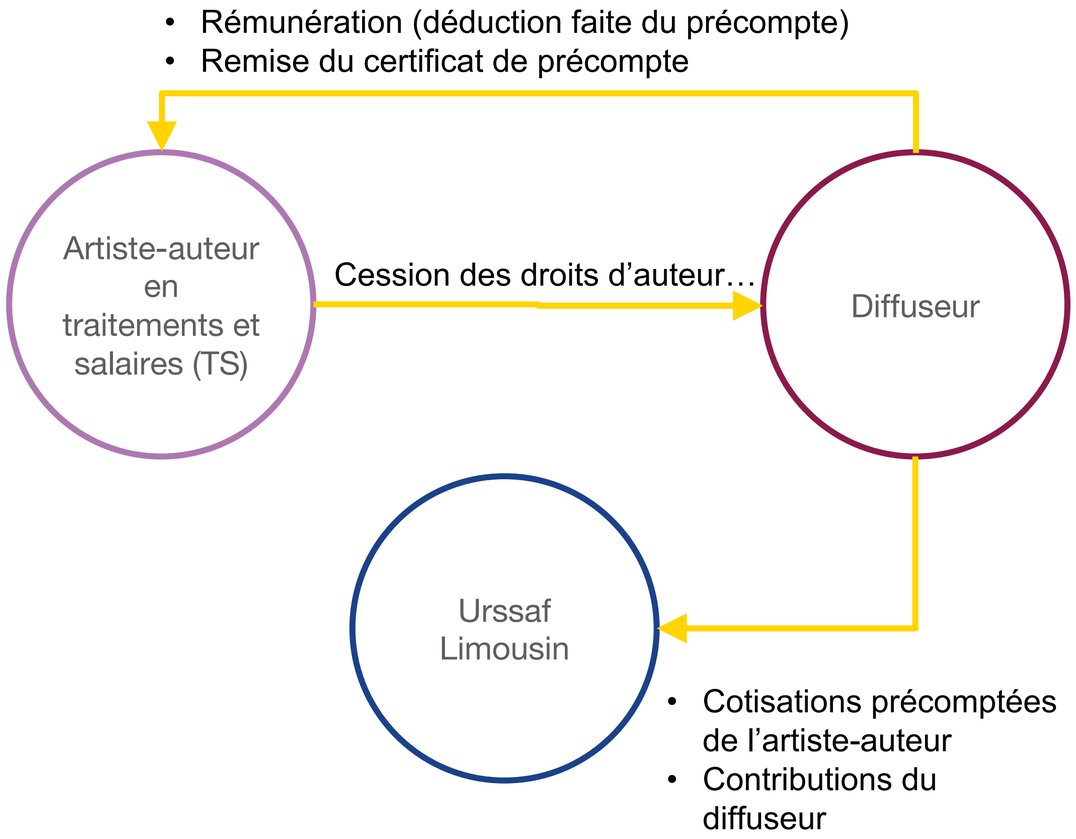

Pour un artiste-auteur en BNC

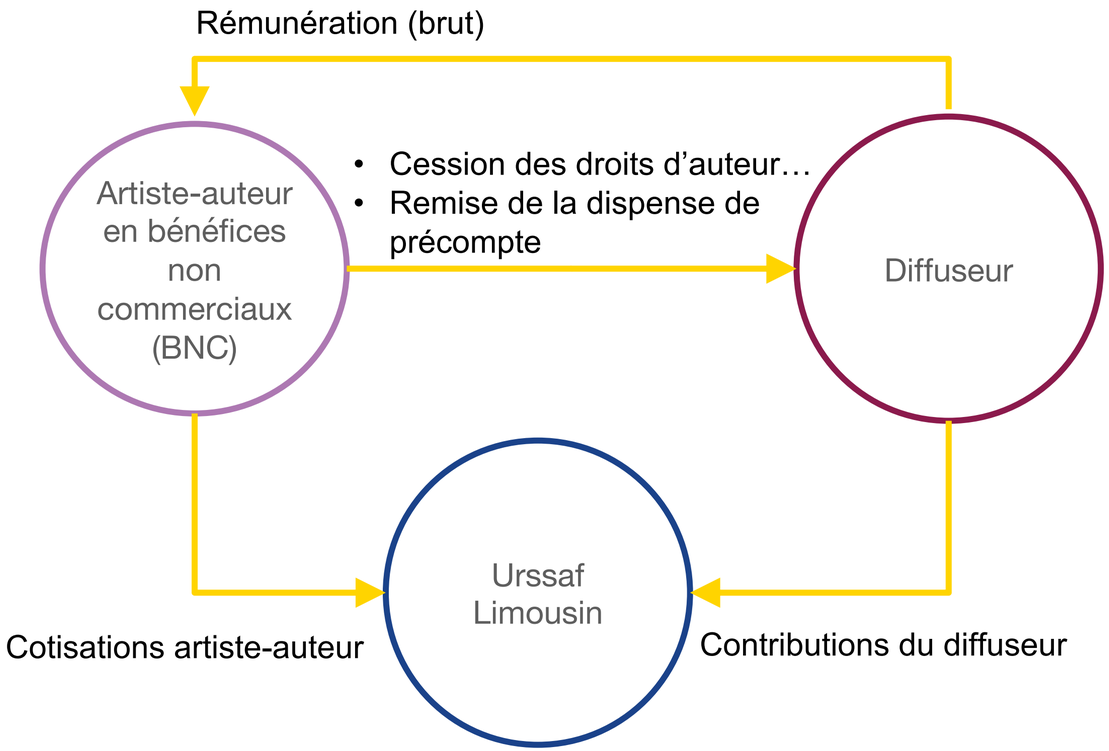

Vos cotisations sociales

Rappel des taux et précisions

- Les taux applicables sont ceux de l'année des revenus considérés
- Les taux applicables par les diffuseurs pour le précompte des cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement
- La cotisation assurance vieillesse plafonnée est précomptée jusqu'à concurrence du plafond de la Sécurité sociale (PASS)
- Si vous versez à un artiste-auteur des revenus artistiques et des revenus salariaux, il y a application du plafonnement à l'assiette des revenus artistiques dès lors que le montant des revenus versés n'excède pas le PASS

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en micro-BNC	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	Taux	Prise en charge par l'état	Déductibilité fiscale	Soumises au précompte
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	Chiffre d'affaires -34% (abattement) +15% (majoration)	Bénéfice +15% (majoration)	100%	0,40%	0,40%	OUI	NON
Assurance vieillesse plafonnée			100%*	6,90%	0,75%	OUI	OUI 6,15% à précompter
CSG (contribution sociale généralisée)			98,25%**	9,20%		6,80% déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale			98,25%**	0,50%		NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)			100%	0,35%		OUI	OUI

Taux applicables en 2021*

Vos contributions sociales

Rappel des taux et précisions

Vous devez vous acquitter d’une contribution qui s’élève à 1,1% sur le montant brut HT des droits d’auteur :

- Contribution au régime de Sécurité sociale: 1% ;
- Contribution à la formation professionnelle (CFP): 0,10%.

06

Quelles déclarations devez-vous faire ?

Vos déclarations

À quoi servent les déclarations ?

Les déclarations trimestrielles et la déclaration annuelle doivent impérativement être effectuées afin de permettre d'acquérir une couverture sociale à vos artistes-auteurs :
droits aux prestations Sécurité sociale, à la retraite, etc.

Ces éléments sont communiqués à nos partenaires (CNAM, CARSAT, IRCEC, Sécurité sociale des artistes-auteurs) et alimentent leur compte individuel.

Vos modes de déclaration

Comment déclarer ?

Vous pouvez choisir entre deux modes de déclaration :

- via un formulaire en ligne (la saisie d'annexes) ;
- par dépôt de fichier : la norme est disponible en ligne, ainsi que le mode opératoire associé.

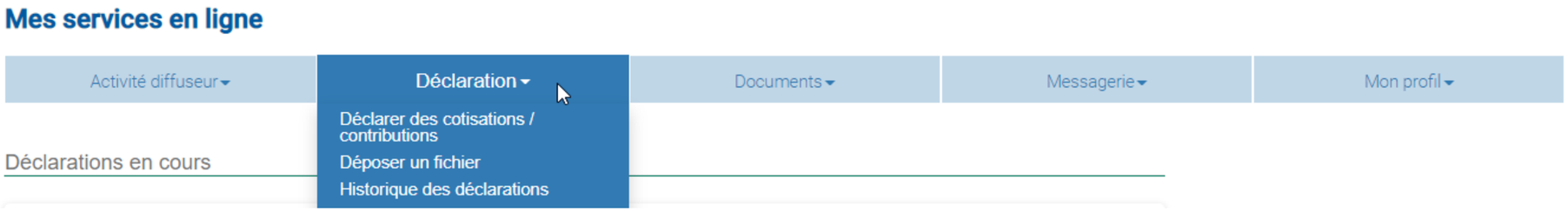

Vos déclarations trimestrielles

Quand déclarer ?

Les déclarations à l'Urssaf sont trimestrielles et concernent l'ensemble des artistes-auteurs rémunérés au cours du trimestre écoulé. **Voici vos échéances trimestrielles:**

- 1er trimestre au 15 avril de l'année N ;
- 2ème trimestre au 15 juillet de l'année N;
- 3ème trimestre au 15 octobre de l'année N;
- 4ème trimestre au 15 janvier de l'année N+1

Un mois avant la date de chaque échéance, la déclaration est **accessible sur** votre espace **personnel**.

Vos modes de déclaration

Déclarer via le formulaire en ligne

Sur le **SIRET** concerné, **cliquez sur le pictogramme** pour le trimestre que vous souhaitez déclarer

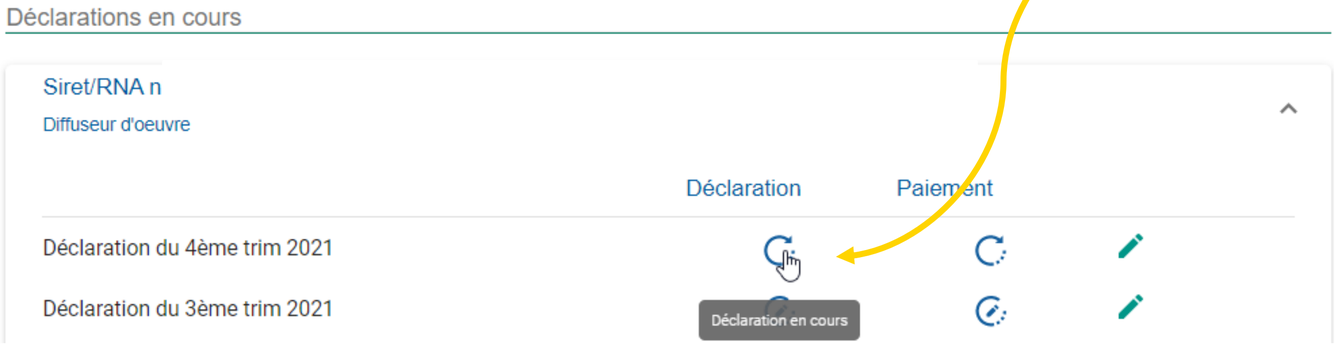

Cliquez sur **"ajouter une annexe"**

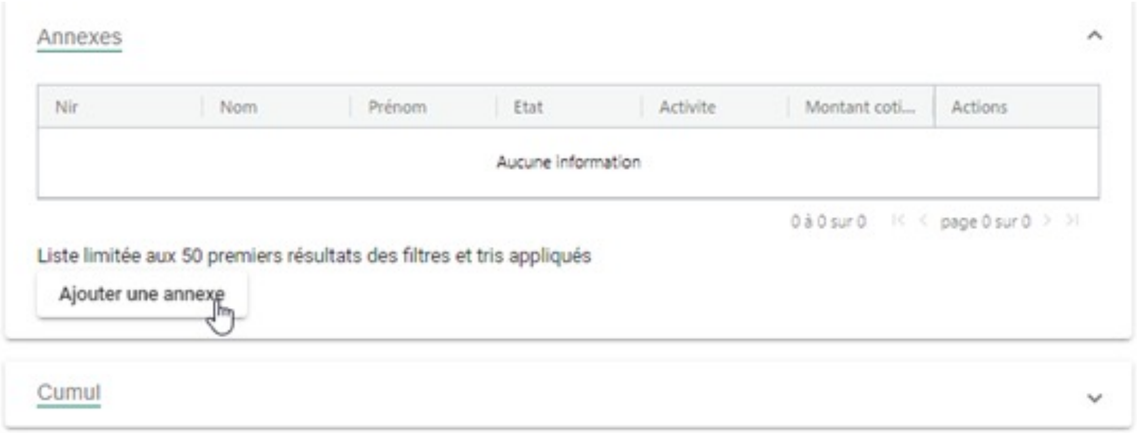

Vos modes de déclaration

Déclarer via le formulaire en ligne

Type d'annexe *

Nature de l'activité ayant donné lieu à rémunération *

Début d'activité *

Fin d'activité

Nom

Prenom

Numéro de sécurité sociale

Email

Adresse

Code postal

Ville

Rémunération brute précomptée

0

Bénéfices non commerciaux (BNC)

0

Retour

Enregistrer mon annexe

*Les champs marqués d'un astérisque * sont obligatoires pour enregistrer l'annexe*

Lorsque vous créez une annexe, les données à saisir sont fonction du **type d'annexe**

Quand « enregistrer mon annexe » est bleu, c'est que toutes les informations nécessaires sont saisies.

Quelques astuces pour la déclaration trimestrielle via formulaire en ligne…

Si vous saisissez les déclarations trimestrielles via le formulaire en ligne, vous devez **valider/modifier** la déclaration annuelle via **votre espace personnel**.

Vos modes de déclaration

Déclarer par dépôt de fichier

Vous devez générer un fichier **plat en format dif.dat** à partir de votre logiciel informatique en veillant à respecter la norme en vigueur pour le dépôt de fichier.

La documentation sur la norme est téléchargeable sur le site urssaf.fr : Norme-format-depot-DIF.pdf (urssaf.fr)

Vos modes de déclaration

Déclarer par dépôt de fichier

Cliquez sur « **Déposer un fichier** » **dans l'onglet « Déclaration »**

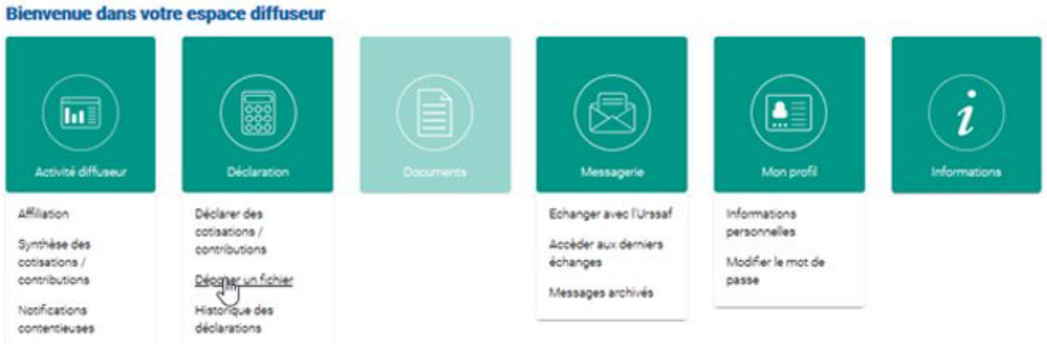

Vous **devez sélectionner le fichier à déposer** en cliquant sur « **parcourir** ».
Vous avez également accès à votre historique de dépôt.

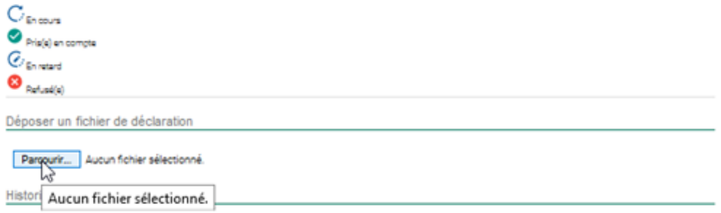

Vos modes de déclaration

Déclarer par dépôt de fichier

Quand **votre fichier est importé sur la plateforme** cliquez sur « **envoyer** » et patientez dura

Un **bilan d'intégration du fichier** vous permet de savoir si ce dernier est:
- « **traité** » - ou « **rejeté** » (vous pouvez consulter la liste de vos rejets)

Quelques astuces pour la déclaration trimestrielle via via dépôt de fichier…

- Si vous saisissez les déclarations trimestrielles par dépôt de fichier, vous devez **valider** la déclaration annuelle par dépôt de fichier ;

- Pour la **validation** par dépôt de fichier, il est impératif de respecter la norme disponible sur le site urssaf.fr pour que le fichier soit accepté.

La déclaration à « néant » ou à « zéro »

Comment faire quand vous n’avez rien à déclarer ?

Si vous n'avez rien à déclarer, **vous devez impérativement faire une « déclaration à zéro ou à néant ». Il est obligatoire d’effectuer les 4 déclarations trimestrielles ainsi que la déclaration annuelle.**

Comment effectuer une déclaration à néant ?

Via la saisie manuelle, dans l’onglet « type d’annexe »**, vous devez** choisir l’annexe « Diffuseur Facturation des contributions 1,1% ».

A compléter : **la nature de l’activité, la date de début d’activité et la rémunération brute à 0.**

Zoom sur la déclaration annuelle

Votre déclaration annuelle

1/ La validation via votre espace personnel

Vous devez cliquer sur « Déclarer des cotisations / contributions »

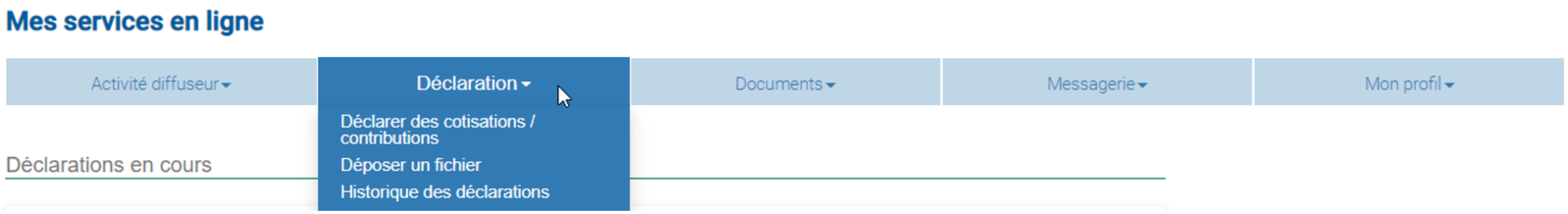

Puis cliquer sur la déclaration annuelle, **vous avez alors les remontées saisies tout au long de l'année via les déclarations trimestrielles que vous pouvez modifier en cas de besoin**

Délai pour réaliser la déclaration annuelle : 31 janvier de l'année suivante (N+1)

Votre déclaration annuelle

2/ Par dépôt de fichier

- **Le fichier annuel est la concaténation des 4 trimestres, il vous permet d’apporter des modifications en cas de besoin. Si aucune modification n’est nécessaire, il vous faut le déposer en l’état afin de valider l’année. Cette déclaration est obligatoire et doit impérativement être faite.**

Quelques astuces pour la déclaration annuelle

- Si vous n’avez pas de modifications à faire sur les déclarations trimestrielles faites par saisie d’annexes, il vous suffit de valider; **les trimestres les uns à la suite des autres.**

- Si vous avez des modifications **à apporter**, corrigez **le ou les** trimestre **(s) concerné(s)** et procédez à **la** validation jusqu'à l'enregistrement de la déclaration annuelle.

- Le dépôt de fichier doit être fait selon la norme indiquée ;
- Lors de la déclaration récapitulative annuelle, les trimestres doivent être renseignés dans l’ordre, dans un même fichier. Le fichier annuel doit contenir les 4 trimestres, une ligne par artiste-auteur et par trimestre ;
- Le dépôt du fichier annuel est obligatoire même si vous n’avez rien à corriger.

Vos obligations déclaratives

En résumé…

4 Déclarations trimestrielles				Déclaration récapitulative
Au plus tard le 15 avril N	Au plus tard le 15 juillet N	Au plus tard le 15 octobre N	Au plus tard le 15 janvier N+1	Au plus tard le 31 janvier N+1
Déclaration et paiement de vos cotisations du 1er trimestre de l'année N	Déclaration et paiement de vos cotisations du 2e trimestre de l'année N	Déclaration et paiement de vos cotisations du 3e trimestre de l'année N	Déclaration et paiement de vos cotisations du 4e trimestre de l'année N	Déclaration annuelle récapitulative et nominative de l'année N

Vous informer

- Via urssaf.fr rubrique « diffuseurs »
- Via artistes-auteurs.urssaf.fr
- En vous abonnant à la lettre d’information « A vos côtés – la lettre d’information des artistes-auteurs, diffuseurs et commerces d’art »
- Sur la chaine Youtube « L’actu des Urssaf »
- Grâce aux guides déjà ou bientôt disponibles présents dans la rubrique « Documentation » sur urssaf.fr dans votre volet dédié

Nous contacter

- via votre messagerie sécurisée dans votre espace personnel sur www.artistes-auteurs.urssaf.fr

- par courriel : artiste-auteur.limousin@urssaf.fr

- par téléphone : au 0 806 804 208 (prix d'un appel local) - possibilité également via ce numéro de demander un RDV en visioconférence ;

- par courrier : Urssaf Limousin – Pôle artistes-auteurs - TSA 70009 - 93517 Montreuil Cedex